

DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RESERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRETE N° 2020-058-urba

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le **12/06/2020**

par M.PAIOLA Marcel demeurant 5 Chemin des Sables - 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS
enregistrée sous le numéro **DP 038451 1810022**,

pour TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE – pose d'une fenêtre de toit type « vélux » de 98cm
X 134cm

sur un terrain cadastré AB 901 sis 5 Chemin des Sables 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS

approuvé le 17/01/2017,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement au
taux de 5% sur l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune est en zone de sismicité 3,

ARRETE

Article 1 –

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 –

Les matériaux employés seront de même nature et de même teinte que ceux des parties existantes.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 15/06/2020

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Par délégation du Maire
le 4ème adjoint
Nicolas ROMANOTTO



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.